

Décision du Maire

N° 2025-263

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Objet : Usage du droit de préemption urbain _ Local commercial 8, rue de l'Etuve

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22 ;
- Vu la délibération n° 2020-26.05-6 du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Montbéliard a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent au titre des matières énumérées à l'article L.2122.22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 15 de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montbéliard ;
- Vu la délibération n° 2017-20.03-8 du 20 mars 2017 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal sur la zone UA ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 025 388 25 00266 déposée par Maitre MAIRE Sophie (Notaire à Besançon - 25000) le 2 octobre 2025 relative au local commercial sis 8, rue de l'Etuve, lot de la copropriété sise 5 rue du Collège et cadastrée section BX 235 et appartenant à la SCI Patripierre sise 55, rue du Roi Albert 1er, Le Semiramis, 06400 CANNES représentée par Monsieur BAUDIQUEY David au prix de 52 000 euros auquel s'ajoute la commission d'agence de 4 000 € due par l'acquéreur à l'agence immobilière Century 21, 17 place du Général de Gaulle - 25200 MONTBÉLIARD ;
- Vu la demande de visite en date du 7 novembre 2025 et la visite des locaux ayant eu lieu le 18 novembre 2025 en présence de Madame le Maire et les représentants du propriétaire ;
- Considérant que le local commercial permettrait à la Ville d'y installer un local éphémère accueillant des activités commerciales ou de services afin de permettre aux artisans et porteurs de projets de tester leur activité ;
- Considérant que ce local a l'avantage d'être placé sur le boulevard périphérique pour compléter le maillage des locaux éphémères tertiaires installés par la Ville pour assurer une diversité de propositions aux porteurs de projets, et dispose d'une surface adaptée, leur permettant d'aménager leur local sans investissement particulier ;
- Considérant que l'article L 240-1 du code de l'urbanisme autorise une collectivité à exercer son droit de préemption pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions pour organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques telles que définies à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire de la Ville de Montbéliard décide :

- D'exercer le droit de préemption urbain dévolu à la commune de Montbéliard sur le bien susmentionné aux fins de constituer une réserve foncière pour organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Les éléments d'information relatifs à la préemption seront consignés dans le registre des préemptions conformément à l'article R 213-20 du Code de l'Urbanisme.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Fait à Montbéliard, le mardi 9 Décembre 2025

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Marie-Noëlle BIGUINET

- 9 DEC. 2025

Déposée en Sous-Préfecture le :

Affichée le : **- 9 DEC. 2025**